

**Municipalité
de
Saint-Alphonse-Rodriguez**

**Politique d'aide au partage équitable
des coûts relatifs à l'entretien
de rues privées ouvertes au public**

**Adoptée le 12 novembre 2019
Résolution numéro 2019-11-408
Modifiée le 16 mars 2021
Résolution numéro 2021-03-080**



ATTENDU QU' il existe sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez plusieurs chemins privés ouverts au public;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (c-47.1), une municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

ATTENDU QUE la Municipalité désire ainsi offrir aux propriétaires d'immeubles situés sur un chemin privé ouvert au public, la possibilité d'obtenir de l'aide municipale pour le partage équitable des coûts reliés à l'entretien dudit chemin;

ATTENDU QUE la Municipalité désire cependant établir les conditions applicables à cette aide municipale;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule de la présente politique en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié.

ARTICLE 2 OBJET

La présente politique a pour objet de déterminer les conditions relatives à de l'aide municipale pour le partage équitable des coûts reliés à l'entretien des chemins privés ouverts au public. Elle détermine également les modalités de paiement par les propriétaires concernés. Les principaux objectifs de la présente politique sont de :

- Favoriser une prise de décision éclairée, suivant des règles et procédures établies.
- Éviter toute ambiguïté quant au partage des coûts reliés à l'entretien.
- Favoriser l'équité pour toute question relative à l'aide municipale pour le partage équitable des coûts reliés à l'entretien des chemins privés ouverts au public.
- Faciliter le paiement par l'entité juridique demanderesse, aux entrepreneurs.
- Faciliter la collecte des contributions de tous les propriétaires concernés.

ARTICLE 3 DISCRÉTION DU CONSEIL

La Municipalité n'a pas l'obligation d'assumer une responsabilité relative à l'entretien des chemins privés ouverts au public, et ce, même si une majorité de propriétaires ou d'occupants le réclament. Le Conseil peut, notamment, mettre fin en tout temps à un contrat d'entretien estival ou hivernal.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

| | |
|------------------------------------|--|
| ENTITÉ JURIDIQUE : | Une entreprise, un organisme gouvernemental, un service, une organisation caritative, une personne ou une institution qui dispose d'une existence légale et de la capacité de conclure des accords ou des contrats. |
| ENTRETIEN : | Maintenir en bon état. |
| FORMULAIRE : | Document disponible au bureau municipal afin qu'il soit complété par le ou les requérants visant l'entretien d'un chemin privé. (Annexes A et B de la présente). |
| RÉFECTION : | Action de refaire, de remettre en état. |
| RESPONSABLE : | Personne désignée par l'entité juridique pour déposer la demande d'aide municipale pour le partage équitable des coûts reliés à l'entretien des chemins privés. |
| ROUTE, RUE OU VOIE PRIVÉE : | Tout chemin ou rue ouvert au public et n'ayant pas été cédé à la Municipalité et permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent. |
| SECTEUR : | Un ensemble de rues ou une seule rue. |

ARTICLE 5 REQUÊTE – REMBOURSEMENT DE LA DÉPENSE

REQUÊTE

Un formulaire disponible auprès de la Municipalité doit être signé par la majorité des propriétaires riverains ayant une unité d'évaluation (terrain vague ou avec un bâtiment) et déposé à la direction générale de la Municipalité demandant la prise en charge de l'entretien hivernal ou estival de la rue privée ou du secteur.

Une seule signature par unité d'évaluation.

Une association (entité juridique) peut présenter une requête portant la signature de la majorité des propriétaires riverains ayant une unité d'évaluation.

Si les requérants ne sont pas propriétaires de la rue privée, ils doivent obtenir l'autorisation du propriétaire en titre et la présenter avec leur requête.

ARTICLE 6 ENTRETIEN ESTIVAL – CONDITIONS ET DÉCISION

- A) Les requêtes écrites de demande d'aide municipale pour le partage équitable des coûts reliés à l'entretien des chemins privés ouverts au public qui concernent l'entretien estival doivent parvenir au conseil municipal avant le 1^{er} avril de chaque année.
- B) Le Conseil fera part de sa décision d'accepter ou non la demande d'aide municipale pour le partage équitable des coûts reliés à l'entretien des chemins privés ouverts au public, concernant l'entretien estival, au plus tard le 30 avril de la même année;
- C) La rue privée ou le secteur dont la demande fait l'objet, doit accéder directement à un chemin public.
- D) L'entretien estival qui peut être autorisé dans le cadre de cette aide municipale consiste en :
- un rechargement granulaire au taux maximum de 897 tonnes métriques par kilomètre sur une largeur de 6,2 m. La Municipalité exigera toute preuve de quantité de matière granulaire;
 - nivelage périodique de la chaussée;
 - l'épandage périodique d'un abat-poussière.
- E) Aucuns frais de réfection ne sont admissibles.
- F) Afin de ne pas hausser de façon substantielle la participation du contribuable, le montant maximal remboursé au propriétaire de la rue ou à l'entité juridique ayant produit une demande sera l'équivalent d'un maximum de 1 000 \$ par propriétaire riverain.

Toutefois, si le propriétaire de la rue ou l'entité juridique obtient l'autorisation des contribuables concernés de dépasser la dépense de l'équivalent d'un maximum de 1 000 \$ par propriétaire riverain, la Municipalité remboursera le montant autorisé par la majorité des contribuables concernés.

Dans ce cas, le propriétaire de la rue ou l'entité juridique devra obtenir cette autorisation au moyen d'un formulaire fourni par la Municipalité et signé par soixante-quinze pour cent (75 %) des propriétaires riverains. (**ANNEXE « C »**)

Modification – Résolution numéro 2021-03-080, 16 mars 2021

6.1 REMBOURSEMENT DE LA DÉPENSE

La municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez remboursera à l'entité juridique représentant les propriétaires visés le coût encouru pour la réalisation des travaux effectués, lesquels auront été autorisés, au préalable, par la Municipalité.

ARTICLE 7 ENTRETIEN HIVERNAL – CONDITIONS ET DÉCISION

- A) Les requêtes écrites de demande d'aide municipale pour le partage équitable des coûts reliés à l'entretien des chemins privés concernant l'entretien hivernal doivent parvenir au conseil municipal avant le 1^{er} septembre de chaque année.
- B) Le Conseil fera part de sa décision d'accepter ou non la demande d'aide municipale pour le partage équitable des coûts reliés à l'entretien des chemins privés ouverts au public concernant l'entretien hivernal au plus tard le 30 septembre de la même année.
- C) La rue privée ou le secteur dont la demande fait l'objet doit accéder directement à un chemin public.
- D) L'entretien hivernal qui peut être autorisé dans le cadre de cette aide municipale consiste :
 - au déblaiement de la neige;
 - au coût relié à l'achat et à l'épandage d'abrasifs.

7.1 REMBOURSEMENT DE LA DÉPENSE

La municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez remboursera à l'entité juridique représentant les propriétaires visés par les travaux le coût encouru pour la réalisation des travaux effectués, lesquels auront été autorisés, au préalable, par la Municipalité.

ARTICLE 8 REQUÊTE – RENOUVELLEMENT

Les requêtes acceptées par le conseil municipal demeurent en vigueur et se renouvellent automatiquement à moins d'un avis écrit de l'une des parties prenantes :

- A) de la majorité des propriétaires;
- B) de la Municipalité;
- C) de la part du propriétaire du chemin privé ouvert au public.

ARTICLE 9 APPELS D'OFFRES ET CHOIX D'UN ENTREPRENEUR

Le processus d'appel d'offres, le choix d'un entrepreneur, le contrat conclu avec l'entrepreneur et la supervision de l'entrepreneur sont la responsabilité exclusive des requérants. Les estimés des coûts annuels des travaux doivent être déposés à la Direction générale de la Municipalité avant le 1^{er} septembre de chaque année pour l'entretien hivernal et avant le 1^{er} avril de chaque année pour l'entretien estival.

ARTICLE 10 FRAIS D'ADMINISTRATION

Pour des considérations d'équité entre les contribuables, des frais d'administration équivalant à dix pour cent (10 %) du coût des travaux à réaliser, jusqu'à concurrence d'un montant de cinq cents dollars (500 \$) par année, seront ajoutés aux coûts desdits contrats et facturés selon les dispositions de l'article 11.

ARTICLE 11 MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS

11.1 RÉPARTITION À COÛT ÉGAL

- A) Pour pourvoir aux dépenses engagées annuellement pour l'entretien des rues privées, dont une requête a été déposée au Conseil selon l'article 4, est, par le présent règlement, imposée et sera prélevée annuellement sur toutes les unités d'évaluation des propriétaires riverains des rues privées concernées, une taxe spéciale basée sur les coûts totaux annuels contractés par les requérants, majorés des frais d'administration prévus à l'article 10.

Les coûts totaux annuels seront répartis à parts égales entre toutes les unités d'évaluation des propriétaires riverains des rues privées concernées, incluant les « *terrains vagues* » et les « *forêts inexploitées qui ne sont pas des réserves* ».

- B) La compensation pour les travaux effectués et autorisés au préalable par la Municipalité sera prélevée annuellement sur le compte de taxes suivant la dépense, pour tous les propriétaires d'une unité d'évaluation située en bordure du chemin privé, et ce, pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire.

Toutefois, une réduction de ce tarif est appliquée dans les cas suivants :

- 25 % de réduction sur les « *terrains vagues* » comme décrits au rôle d'évaluation en vigueur et possédant le code d'utilisation 9100;
- 50 % de réduction sur les « *forêts inexploitées qui ne sont pas des réserves* » comme décrites au rôle d'évaluation en vigueur et possédant le code d'utilisation 9220.

11.2 RÉPARTITION AUTRE

La Municipalité pourra, à sa seule discrétion, autoriser un mode de répartition autre que celui prévu à l'article 11.1 du présent règlement. La suggestion d'un autre mode de répartition des coûts devra être clairement décrite au formulaire de demande dans l'espace à cet effet.

Les coûts totaux annuels seront répartis entre toutes les unités d'évaluation des propriétaires riverains des rues privées concernées, selon les renseignements obtenus des requérants.

Peu importe le type de répartition retenu, l'article 10, **FRAIS D'ADMINISTRATION** de la présente politique s'applique pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 12 NON-RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

En aucun cas, la Municipalité ne pourra être tenue responsable de tous dommages occasionnés directement ou indirectement par les travaux effectués par l'entrepreneur retenu par les requérants.

Les propriétaires dégagent la Municipalité de toute responsabilité en cas de défaut de la part de l'entrepreneur.

ARTICLE 13 ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente politique et ne peuvent en être dissociées, à savoir :

ANNEXE « A »

Formulaire de demande d'aide au partage équitable des coûts relatifs à l'entretien d'une rue privée ouverte au public ou d'un secteur de rues privées

ANNEXE « B »

Signatures des propriétaires

ANNEXE « C »

Signatures des propriétaires – Autorisation pour dépense excédentaire (article 6, F)

Modification – Résolution numéro 2021-03-080, 16 mars 2021

ARTICLE 14 RENOUELEMENT ET FIN

La présente politique sera en vigueur jusqu'à son remplacement ou son abrogation par le Conseil.

Adoptée le 12 novembre 2019
Modifiée le 16 mars 2021

(Résolution numéro 2019-11-408)
(Résolution numéro 2021-03-080)

(signé)

Isabelle Perreault
Mairesse

(signé)

Elyse Bellerose
Directrice générale et secrétaire-trésorière